
Arrêté du Président

DGA Aménagement du territoire

Pôle des Routes et des Mobilités
Service exploitation et sécurité routière
34087 MONTPELLIER CEDEX 4
exploitationdp@herault.fr
Téléphone : 04 67 67 61 88

Dossier suivi par : Valette Lucile
Références : ARRÊTÉ N° SESR-2026-24-ATC

Objet : DGA AT - Arrêté temporaire manifestations sportives - D8 - Mourèze

Le président du Conseil départemental de l'Hérault,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4 ;

Vu le Décret n°2017-1279 du 09 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives et ses dispositions modificatives du Code du Sport et du Code de la Route ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2017 relatif aux manifestations sportives sur la voie publique ou ouverte à la circulation publique ne comportant pas de véhicules terrestres à moteur ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R411-2, R411-25 et R411-8 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 8ème partie : signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel ;

Vu le règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du conseil départemental de l'Hérault portant délégation de signature ;

Vu la demande 2026/5006, de l'association ROC EVASION VTT en date du 09/03/2026, qui va emprunter le réseau routier départemental en vue d'organiser l'épreuve course VTT ;

Considérant que le déroulement de la manifestation sportive « course VTT », sur le réseau routier départemental nécessite une réglementation temporaire de la circulation pour préserver la sécurité des participants, des spectateurs et des usagers de la route,

Arrête :

Article 1 :

La circulation et le stationnement sur le réseau routier départemental hors agglomération sont interdits à tous les véhicules, sauf ceux autorisés par l'organisation, sur les sections de route détaillées ci-dessous :

la D8 du PR6+226 au PR5+672, sur le territoire de la commune de Mourèze.

Ces restrictions de circulation seront applicables le dimanche 26 avril 2026 de 07h00 à 16h00.

En cas de nécessité, l'organisateur devra laisser le passage aux véhicules de secours qui restent prioritaires sur la course.

Article 2 :

La signalisation routière réglementaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (LIVRE 1-8° partie).

Conformément aux dispositions du Décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives et l'arrêté du 24 novembre 2017 relatif aux manifestations sportives sur la voie publique ou ouverte à la circulation publique ne comportant pas de véhicules terrestres à moteur :

- cette signalisation nécessaire dans son ensemble est à la charge de l'association ROC EVASION VTT, représentée par COT MARIE (mail : clubvttrocevasion@gmail.com), sous le contrôle de l'agence technique départementale : agence départementale Cœur d'Hérault.

Article 3 :

Cet arrêté devra être en possession des signaleurs chargés de la sécurisation de l'épreuve sur l'itinéraire emprunté, il sera également publié par voie électronique sur le site de la collectivité : <https://herault.fr>

Article 4 :

Monsieur le Directeur de l'agence départementale Cœur d'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.



Pour le Président : Cretier Denis

DEPARTEMENT DE L'HERAULT
Signé électroniquement le 23/03/2026 à 13:58

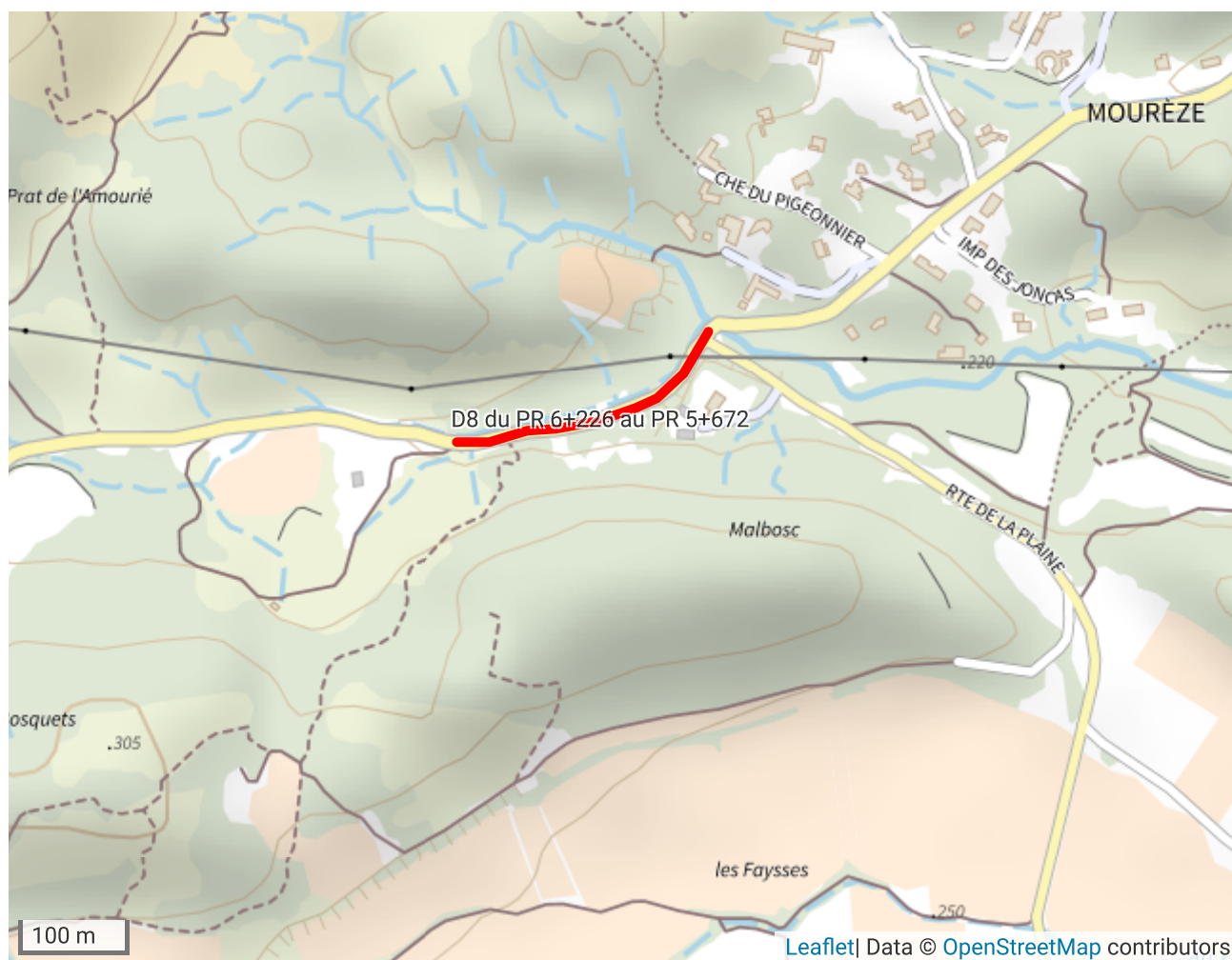
Diffusion

agence départementale Cœur d'Hérault,
Mme COT MARIE, ROC EVASION VTT,
Au technicien du département,
Le Maire de Mourèze,

Liste des pièces jointes :

- Localisation
- V1-DC61-p78.pdf

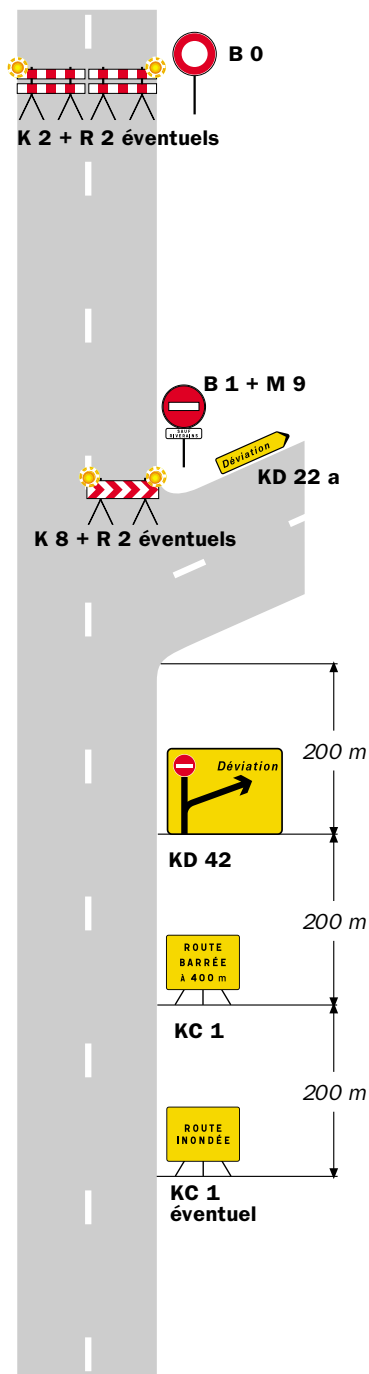
ANNEXE - LOCALISATION



Site d'entrée au niveau de la coupure

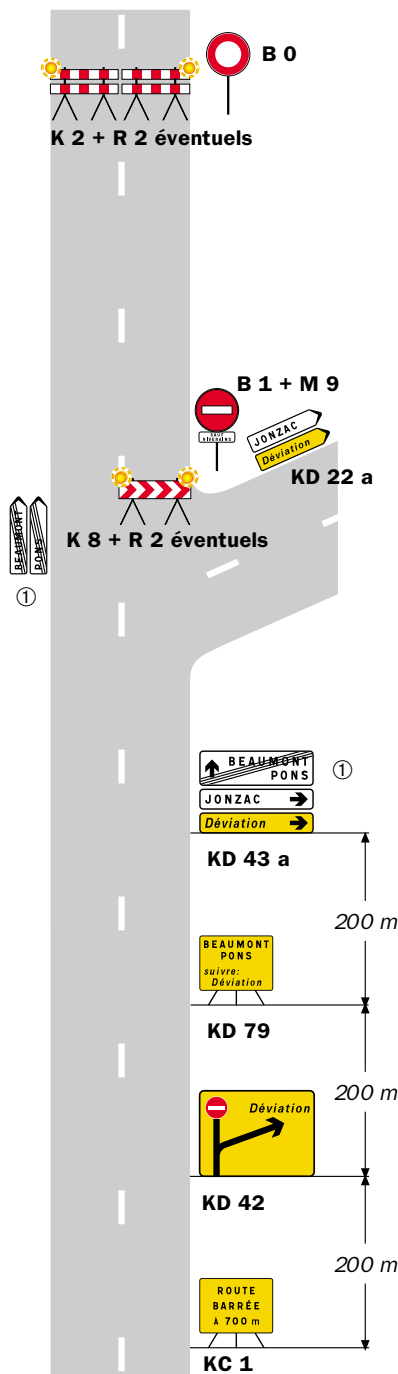
Déviation

Site d'entrée sans signalisation permanente

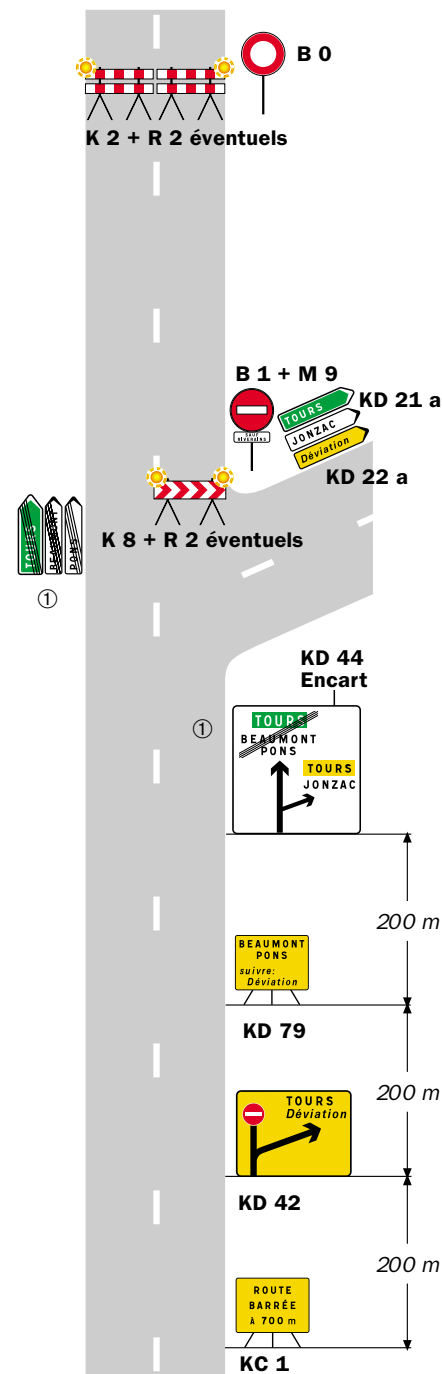


Site d'entrée avec signalisation permanente

Présignalisation par D 43 Déviation de liaisons blanches



Présignalisation par D 42 Déviation d'une liaison verte et de liaisons blanches



Remarque(s) :

- L'accès des riverains est autorisé entre le site d'entrée de la déviation et le site de coupure.

① Mentions à occulter en totalité.